



TARIFS AU 1^{er} JUILLET 2021

La loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 instaure un tarif permettant la détermination du montant des émoluments et des remboursements forfaitaires dus aux notaires au titre de leurs prestations soumises à une régulation.

Le décret n° 2016-230 du 26 février 2016 précise la liste des prestations soumises à ce tarif.

Un arrêté daté du même jour et un autre arrêté du 27 février 2018 fixent le tarif réglementé des notaires.

Ces derniers notamment modifiés par l'arrêté du 28 février 2020 fixant le nouveau tarif des notaires et entré en vigueur au 1^{er} mars 2020.

Les clients des notaires conservent la garantie d'un tarif public et d'une rémunération prévisible et transparente.

Ce tarif est soit proportionnel, soit forfaitaire :

-La rémunération du notaire est proportionnelle au montant des capitaux pour les ventes immobilières, les donations ou encore les déclarations de successions.

-Un tarif forfaitaire reste applicable pour les principaux actes de la famille, contrat de mariage ou acte de notoriété par exemple

Le montant des émoluments du notaire ne peut désormais dépasser 10 % de la valeur ou du droit objet de la mutation avec un plancher de 90 euros.

La loi précitée instaure par ailleurs la possibilité pour les notaires de consentir des remises, lorsque le tarif est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit, et ce, dans la limite d'un taux de remise maximal déterminé par le décret (Art. 444-10 -I et II.), et lorsque l'assiette de ce tarif est supérieure à un seuil défini par l'arrêté (art.444-174).

La loi a supprimé la libre négociabilité pour les émoluments d'un montant supérieur à 80 000 euros.

Le taux des remises octroyées par un notaire est fixe et identique pour tous (Art L.444.3). Cela signifie que :

-Il appartient au notaire de décider, par catégorie de prestations, d'appliquer ou de ne pas appliquer une remise au taux et dans les domaines qu'il choisit,

-Ce taux est garanti à tous les clients pour un acte de même catégorie,

-Une remise ne peut pas être négociée entre un notaire et son client,

-Les remises consenties doivent être affichés par le notaire sur son site internet et dans son étude.

Par ailleurs, les notaires sont également habilités à percevoir des honoraires librement négociés en contrepartie de prestations, dès lors que ces prestations ne sont pas soumises au tarif précité, et à condition de conclure, par écrit avec leur client, une convention d'honoraires.



NOTAIRES

ACTES RELATIFS AU DROIT DE FAMILLE

1. DECLARATIONS DE SUCCESSIONS

Article A 444-63 - La déclaration de succession (numéro 8 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel à l'actif brut total, en ce compris s'il y a communauté, participation ou société d'acquêts, les biens qui en dépendent, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6.500 euros	1,548 %
De 6.500 à 17.000 euros	0,851 %
De 17.000 à 30.000 euros	0,580 %
Plus de 30.000 euros	0,426 %

Remises appliquées à ces actes par **REAL LEX Notaires** :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
De 10 à 20 M€	10 %
De 20 à 30 M€	20 %
De 30 à 40 M€	30 %
Au-delà de 40 M€	40 %

2. DONATIONS ET DONATIONS-PARTAGES

Article A 444-67 - Les actes relatifs à une donation entre vifs (numéros 16 à 19 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur, selon le barème ci-après indiqué.

Article A 444-68 - Les donations partages (numéros 20 et 21 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel :

1- à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur, y compris les rapports, selon le barème suivant, s'agissant de la donation-partage conjonctive ;

2- à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens partagés, y compris les rapports, selon le barème suivant, s'agissant de la donation-partage réalisée par une seule personne ;

Selon le barème suivant, s'agissant de la donation entre vifs acceptée sans distinction de ligne ou de donations partages :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6.500 euros	4,837 %
De 6.500 à 17.000 euros	1,995 %
De 17.000 à 60.000 euros	1,330 %
Plus de 60.000 euros	0,998 %

Selon le barème suivant, en cas de donation entre vifs portant uniquement sur des créances, espèces ou des valeurs mobilières cotées :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	2,322 %
De 6 500 à 17 000 euros	0,958 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,639 %
Plus de 60 000 euros	0,479 %



Remises appliquées à ces actes par **REAL LEX Notaires (dont transmission par Pacte Dutreil)** :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
De 10 à 20 M€	10 %
De 20 à 30 M€	20 %
De 30 à 40 M€	30 %
Au-delà de 40 M€	40 %

3. PARTAGES

Article A 444-121 - le partage volontaire ou judiciaire (numéro 101 du tableau 5) donne lieu à la perception :

1-d'un émolument proportionnel à l'actif brut, déduction faite seulement des legs particuliers, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	4,837 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,995 %
De 17 000 à 60 000 euros	1,330 %
Plus de 60 000 euros	0,998 %

2-d'un émolument proportionnel non dégressif de 0,493 % sur les reprises en nature.

L'émolument prévu au 1° n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

Remises appliquées à ces actes par **REAL LEX Notaires** :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
De 10 à 20 M€	10 %
De 20 à 30 M€	20 %
De 30 à 40 M€	30 %
Au-delà de 40 M€	40 %

4. CONSENTEMENT DES EPOUX OU CONCUBINS A LA PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE

Article A444-84 - Le consentement des époux ou concubins dans le cadre d'une procréation médicalement assistée (numéro 43 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument fixe de 75,46 €.



NOTAIRES

ACTES RELATIFS AU DROIT IMMOBILIER

1-VENTES

Article A 444-91 - La vente ou cession de gré à gré (numéro 54 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoluments proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,870 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,596 %
De 17 000 à 60 000 euros	1,064 %
Plus de 60 000 euros	0,799 %

Remises appliquées à ces actes par **REAL LEX Notaires** (biens ou droits à usage résidentiel ou non résidentiel) :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
De 10 à 20 M€	10 %
De 20 à 30 M€	20 %
De 30 à 40 M€	30 %
Au-delà de 40 M€	40 %

Article A 444-98 - Les ventes de locaux HLM à usage locatif (numéros 62 à 64 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoluments proportionnel, dont le taux est en fonction du type de vente, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	VENTE DE GRE A GRE	VENTE PAR ADJUDICATION VOLONTAIRE	VENTE PAR ADJUDICATION VOLONTAIRE
De 0 à 6 500 euros	2,322 %	4,644 %	3,483 %
De 6 500 à 17 000 euros	0,958 %	1,916 %	1,437 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,639 %	1,277 %	0,958 %
Plus de 60 000 euros	0,479 %	0,958 %	0,718 %

Remises appliquées à ces actes par **REAL LEX Notaires** :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
Au-delà de 10 M€	40 %

2-TRANSFERT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE ENTRE COLLECTIVITES ET/OU ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article A 444-90 – Le transfert de propriété ou de jouissance entre collectivités territoriales et/ou établissements publics (numéro 54 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoluments proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	1,935 %
De 6 500 à 17 000 euros	0,799 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,532 %
Plus de 60 000 euros	0,399 %



NOTAIRES

Remises appliquées à ces actes par REAL LEX Notaires :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
Au-delà de 10 M€	40 %

3-BAUX EMPHYTEOTIQUES / BAUX A CONSTRUCTION

3-1 Baux emphytéotiques

Article A 444-103 - Les baux de gré à gré et sous-baux (numéros 70 à 77 du tableau 5) donnent lieu, à la perception :

4° pour bail à vie, à durée illimitée ou emphytéotique, d'un émolument proportionnel à la somme retenue pour les besoins de la publicité foncière, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,289 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,809 %
De 17 000 à 30 000 euros	1,234 %
Plus de 30 000 euros	0,905 %

3-2 Baux à construction

Article A 444-104 - Les baux à construction ou à réhabilitation (numéro 78 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument composé :

1° d'une composante proportionnelle aux versements effectués à quelque titre que ce soit pendant les cinq premières années du bail (à l'exclusion des charges d'entretien et de réparations), augmentés de la valeur des constructions et droits sociaux remis pendant la même période, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,289 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,809 %
De 17 000 à 30 000 euros	1,234 %
Plus de 30 000 euros	0,905 %

2° d'une composante proportionnelle aux éléments définis au 1°, respectivement retenus :

a) pour la totalité de leur valeur, lorsqu'ils sont afférents à la période courue entre la sixième année du bail et la vingtième année incluse ;

b) pour la moitié de cette valeur, s'ils se rapportent à la période comprise entre la vingt et unième année du bail et la soixantième année incluse ;

c) pour le quart de cette valeur, pour la période comprise entre la soixante et unième année et l'expiration du bail; selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	1,258 %
De 6 500 à 17 000 euros	0,692 %
De 17 000 à 30 000 euros	0,472 %
Plus de 30 000 euros	0,346 %



3° d'une composante proportionnelle à la valeur résiduelle des constructions ou droits sociaux à soumettre en fin de bail estimée dans l'acte par les parties, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	2,322 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,277 %
De 17 000 à 30 000 euros	0,871 %
Plus de 30 000 euros	0,639 %

4-CESSIONS DE BAIL

Article A 444-106 - Les cessions de bail (numéros 80 à 82 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

1° S'il s'agit d'une cession de bail à construction, d'un émoluments composé :

a)-D'une composante égale à l'émolument prévu à l'article A.144-104 en matière de bail à construction, calculé sur les versements restants à effectuer et les valeurs des constructions et droits sociaux restant à remettre au bailleur, les périodes définies commençant à courir du jour de la cession ;

b)-D'une composante égale à l'émolument proportionnelle au prix aux articles A.444.90 à A. 444-100 en matière de vente d'immeubles, en tenant le cas échéant compte des règles applicables aux ventes de locaux d'habitation neufs ;

2° S'il s'agit d'une cession de bail autre qu'à construction ou d'une cession de concession immobilière :

a)-Pure et simple, d'un émoluments proportionnel au loyer des années restant à courir, selon le barème suivant

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	1,645 %
De 6 500 à 17 000 euros	0,905 %
De 17 000 à 30 000 euros	0,617 %
Plus de 30 000 euros	0,452 %

b)-Avec stipulation de prix, d'un émoluments proportionnel au prix de cession payé au cédant seulement dans le cas où cet émoluments serait supérieur à celui prévu au a, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,870 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,596 %
De 17 000 à 30 000 euros	1,064 %
Plus de 30 000 euros	0,798 %

ACTES RELATIFS A L'ACTIVITE ECONOMIQUE

1. OPERATIONS DE CREDIT-BAIL

1.1 VENTES A LA SOCIETE DE CREDIT-BAIL

Article A 444-129 - La vente à la société de crédit-bail dans le cadre d'un crédit-bail ou d'une cession bail (numéro 113 u tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoulement proportionnel, qui varie selon que la vente à la société de crédit-bail est réalisée par l'utilisateur ou par un tiers, selon le barème suivant:

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE	
	VENTE PAR UN TIERS	VENTE PAR L'UTILISATEUR
De 0 à 6 500 euros	3,870 %	1,290 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,596 %	0,532 %
De 17 000 à 60 000 euros	1,064 %	0,355 %
Plus de 60 000 euros	0,799 %	0,266 %

1.2 Crédit-bail immobiliers

Article A 444-130 - Le crédit- bail (numéro 114 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoulement proportionnel au montant de l'investissement, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	2,580 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,064 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,709 %
Plus de 60 000 euros	0,532 %

1.3 Ventes à l'utilisateur

Article A 444-131 - La vente à l'utilisateur (numéro 115 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoulement proportionnel à la valeur résiduelle de l'immeuble, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,870 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,596 %
De 17 000 à 60 000 euros	1,064 %
Plus de 60 000 euros	0,799 %

1.4 Cessions de crédit-bail

Article A 444-132 - Les cessions de crédit-bail (numéros 116 et 117 du tableau 5) donnent lieu à la perception :
1° S'agissant de la cession pure et simple, d'un émoulement proportionnel au montant de l'investissement résiduel à la date de la cession, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	2,580 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,064 %



NOTAIRES

De 17 000 à 60 000 euros	0,709 %
Plus de 60 000 euros	0,532 %

2° S'agissant de la cession moyennant un prix, d'un émoulement proportionnel au prix de cession payé au cédant, selon le barème, dans le cas où émoulement est supérieur à celui prévu au 1° :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,870 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,596 %
De 17 000 à 60 000 euros	1,064 %
Plus de 60 000 euros	0,799 %

2-ACTES RELATIFS PRINCIPALEMENT AUX PRETS, DETTES ET SURETES

2-1 Prêts et financements de biens professionnels

Article A 444-139 - Les prêts hypothécaires destinés à financer une activité professionnelle (numéro 128 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émoulement proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	2,128 %
De 6 500 à 17 000 euros	0,878 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,585 %
Plus de 60 000 euros	0,439 %

2-2 Autres prêts et financements

Article A 444-143 - Le prêt, l'obligation avec ou sans garantie, la reconnaissance de dette et l'ouverture de crédit (numéro 137 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émoulement proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	1,290 %
De 6 500 à 17 000 euros	0,532 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,355 %
Plus de 60 000 euros	0,266 %

2-3 Actes d'affectation hypothécaire

Article A 444-136 - L'acte d'affectation hypothécaire (numéro 123 du tableau 5) donne lieu, à la perception :

1° Lorsque l'affectation hypothécaire est consentie par un tiers dans l'acte principal: au quart des émoulements de l'acte principal;

2° Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal: aux émoulements qui auraient été perçus sur cet acte;

3° Dans les autres cas que ceux prévus aux 1° et 2° à la moitié des émoulements de l'acte principal.

2-4 Quittances

Article A 444-161 - Les quittances (numéros 164 à 166 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émoulement proportionnel :

1° S'agissant de la quittance pure et simple ou dans les cas prévus par les articles 1250, paragraphe 2, et 1251 du code civil, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	1,935 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,064 %
De 17 000 à 30 000 euros	0,726 %
Plus de 30 000 euros	0,532 %

3° S'agissant de la subrogation, prévue à l'article 1250, paragraphe 1, du code civil, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	2,580 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,064 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,709 %
Plus de 60 000 euros	0,532 %

2-5 Prorogation de délais

Article A 444-168 La prorogation des délais (numéros 177 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émoulement proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	1,935 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,064 %
De 17 000 à 30 000 euros	0,726 %
Plus de 30 000 euros	0,532 %

2-6 Remises appliquées aux actes du 2.1; 2.2 ;2.3; 2.4 et 2.5 par REAL LEX Notaires, lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage résidentiel

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
Au-delà de 10 M€	10%

Remises appliquées à ces mêmes actes lorsqu'ils portent sur les biens ou droits à usage non résidentiel

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
Entre 10 et 20 M€	10%
Au-delà de 20 M€	20%

2-6 Mainlevées

Article A 444-141 - Les mainlevées (numéros 131 à 134 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

1° s'agissant de la mainlevée de saisie, d'un émoulement fixe de 26,41 euros ;

2° s'agissant de la mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège, de nantissement, de gage et réduction d'hypothèque :

- définitive ou partielle réduisant la créance, d'un émoulement proportionnel au capital évalué au bordereau d'inscription ou à concurrence duquel la mainlevée est consentie ;
- réduisant le gage ou le nantissement, d'un émoulement proportionnel à la valeur déclarés à l'acte du bien dégrevé, sans pouvoir excéder l'émoulement calculé comme au 1° sur la créance garantie ;
- réduisant la créance et le gage ou le nantissement, d'un émoulement proportionnel à la valeur déclarée à l'acte du bien dégrevé, sans pouvoir excéder l'émoulement calculé comme au 1°,



Selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	Emoluments
De 0 à 77 090 euros	78 € HT
Plus de 77 090 euros	150 € HT

3-Actes relatifs aux apports, fusions, transmission universelle de patrimoine

3-1 Pour les sociétés

Article A 444-158 – Sans préjudice des honoraires éventuellement perçus au titre de la prestation mentionnée au g) du 4° du I de l'article annexe 4-9, en matière de société (numéro 159 du tableau 5), les actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	1,935 %
De 6 500 à 17 000 euros	0,798 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,532 %
Plus de 60 000 euros	0,399 %

3-2 Pour les associations

Article A 444-159 – Sans préjudice des honoraires éventuellement perçus au titre de la prestation mentionnée au d) du 4° du I de l'article annexe 4-9, en matière d'association (numéro 160 du tableau 5), les actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,870 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,596 %
De 17 000 à 60 000 euros	1,064 %
Plus de 60 000 euros	0,799 %



NOTAIRES

ACTES REMUNERES AU TITRE DES HONORAIRES

Article L. 444-1 : "[...] Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

ACTES LIES AU DROIT DE LA FAMILLE (PRIX EN €UROS ET HORS TAXES, HORS DEBOURS)

DENOMINATION DE L'ACTE	TARIF H.T.	TARIF T.T.C.
Procuration sous seings privés	75	90
Adoption – requête au Tribunal	400	480
Acte de déclaration d'option - Article 1094-1 du Code civil	300	360
Convention de quasi-usufruit	800	960
+ 1 % H.T du montant de la créance de restitution		
Règlements effectués pour le compte de la succession au-delà de la dixième facture	15	18
Déclaration de revenus de l'année en cours (simple)	800	960
Complexe : base tarif horaire notaire		
Reconstitution de patrimoine ISF et/ou IFI (à partir de + base tarif horaire notaire)	1.200	1.480
Accord transactionnel entre les ayants-droit (somme égale à l'émolument de partage)	-	
Prestations hors actes (selon lettre de mission)	-	
Actes désistés (à apprécier sur la base du tarif horaire)	-	
Testament Simple (dont sont compris les 11,42€ du FCDDV)	108,33	130
Testament Complexe (dont sont compris les 11,42€ du FCDDV)	208,33	250



ACTES LIES AU DROIT IMMOBILIER (PRIX EN EUROS ET HORS TAXES, HORS DEBOURS)

DENOMINATION DE L'ACTE	TARIF H.T.	TARIF T.T.C.
Procuration sous seings privés	62,50	75
Acte de dénonciation convention ANAH	500	600
Dénonciation convention ANAH	300	360
Dépôt de pièces de lotissement	1.500	1.800
+ 200 H.T. par lot (à partir du 5 ^{ème} lot)		
Dépôt de pièces complémentaire ou fin de lotissement	300	360
Statuts Association Syndicale Libre du lotissement	1.000	1.200
Convocation et tenue de l'Assemblée générale constitutive du Lotissement	500	600
Dépôt de pièces de ZAC	3.000	3.600
Accompagnement - Montage dossier mise en copropriété (base tarif horaire notaire)		
Dépôt de pièces fin de programme – immeuble en copropriété	1.500	1.800
Accompagnement - Montage dossier volumétrie (base tarif horaire notaire)		
Dépôt de pièces volumétrie	1.500	1.800
Acte annulation Etat Descriptif de division	500	600
Annulation Etat Descriptif de division dans acte	250	300
Prêt à usage / commodat sous seings privés (1,00 % avec minimum de 500 €)	500	600
Promesse de vente authentique - 18 mois (particulier)	208,33	250
Compromis de vente	208,33	250
Promesse de vente authentique – 18 mois (professionnel)	500	600
Avenant à promesse unilatérale ou synallagmatique	300	360
Relecture avant contrat établi par agence immobilière (facturés au professionnel)	500	600
Prestations hors actes et actes désistés (à apprécier sur la base du tarif horaire)		

ACTES LIES AU DROIT DES AFFAIRES (PRIX EN EUROS ET HORS TAXES, HORS DEBOURS)

DENOMINATION DE L'ACTE	TARIF H.T.	TARIF T.T.C.
Contrat d'association (à partir de)	1.000	1.200
Bail commercial / professionnel (1 trimestre de loyer H.T.- minimum 1.200 € H.T.)	-	
Renouvellement de bail (1 trimestre de loyer H.T.- minimum 1.200 € H.T.)	-	
Renouvellement de bail avec mise en harmonie (1 trimestre de loyer H.T.- minimum 1.500 € H.T.)	-	
Cession de titres de société (3 % HT - minimum 3.000 € HT)	-	
Constitution société civile ou commerciale avec apports en numéraire (à partir de)	1.000	1.200
Mise en activité de la société	250	300
Secrétariat de société (forfait annuel à partir de – selon lettre de mission)	300	360
Pacte d'associés (à partir de - selon lettre de mission)	1.500	1.800
Pacte Dutreil engagement initial (à partir de - selon lettre de mission)	1.500	1.800
Pacte Dutreil dénonciation engagement collectif	1.000	1.200
Pacte Dutreil attestation finale engagements collectif et individuel	750	900
Augmentation de capital (à partir de - selon lettre de mission)	1.000	1.200
Fusion de sociétés (à partir de - selon lettre de mission)	3.500	4.200
Dissolution de société (à partir de - selon lettre de mission + 1,00 % H.T. de l'actif liquidé)	1.800	2.260
Liquidation de société (à partir de - selon lettre de mission)	1.200	1.440



NOTAIRES

Mise à jour de statuts de société (à partir de – selon lettre de mission)	500	600
Dépôt extrait d'immatriculation Kbis	350	420
Procès-verbal d'assemblée générale (à partir de - selon lettre de mission)	250	300
Location gérance (1 mois - minimum 800 € HT)	-	
Résiliation de location gérance	800	960
Cession de fonds de commerce / fonds artisanal / entreprise /... (à partir de – 3 % H.T. du prix de cession - selon lettre de mission – conseil rémunéré par la partie qu'il représente)	2.000	2.400

AUTRES ACTES (PRIX EN EUROS ET HORS TAXES, HORS DEBOURS)

DENOMINATION DE L'ACTE	TARIF H.T.	TARIF T.T.C.
Médiation (à apprécier sur la base du tarif horaire – selon lettre de mission – à partir de)	1.400	1.680
Pacte transactionnel de l'article 2044 du Code civil (à apprécier sur la base du tarif horaire)	-	
Transaction de l'article 2044 du Code civil dans acte (honoraires égal à l'émolument de partage)	-	
Tarif horaire notaire	350	420

EXPERTISE FONCIERE (PRIX EN EUROS ET HORS TAXES, HORS DEBOURS)

DENOMINATION DE L'ACTE		
Honoraires de négociation Immobilière -Pour un prix de vente de 0€ à 150.000€ soit un forfait de 6.000,00€ TTC -Pour un prix de vente au-delà de 150.001€ soit 4% TTC du prix de la vente Ces honoraires seront à la charge de l'Acquéreur sauf convention contraire convenue lors de la signature du mandat de vente.		
Evaluation d'un bien immobilier	350 HT	420 TTC



Sauf mention expresse, les montants des honoraires indiqués ci-dessus **sont hors taxes** auxquels il convient de rajouter la TVA au taux en vigueur.

Le versement d'une provision pourra être demandé à l'ouverture de votre dossier.

Cette provision reste acquise à titre forfaitaire à **REAL LEX Notaires** en cas de non réalisation de l'opération. L'intégralité des honoraires ainsi que les frais, débours et droits liés à l'opération, doivent être réglés au terme de la prestation et au plus tard le jour de la signature de l'acte à laquelle la mission aura donnée lieu.

Ce règlement est effectué par virement préalable sur le compte de **REAL LEX Notaires** ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Au terme de l'opération, une fiche de taxe, une fiche de compte, le relevé du compte comptable sur lesquels figurent les honoraires sont annexés à l'acte, transmis par mail ou encore mis à disposition du Client sur son espace personnel en ligne.